



# LUTTE CONTRE L'HABITAT

## INDIGNE

### Le MAIRE, un acteur incontournable

# SIX FONDAMENTAUX

## à retenir

### — 1 —

Le **MAIRE** est l'autorité compétente et non le conseil municipal.

### — 2 —

Le **MAIRE** est compétent pour tous les logements (privés et publics). Il peut même intervenir à l'intérieur de ceux-ci sous conditions (voir fiches procédures).

### — 3 —

Le **MAIRE** conseille aux occupants de toujours privilégier une démarche amiable en première intention.

### — 4 —

Le **MAIRE** rappelle aux locataires de ne pas cesser de payer le loyer.

### — 5 —

Dès lors que les occupants bénéficient d'une allocation logement, le **MAIRE** peut signaler la situation à l'organisme payeur (CAF, MSA).

### — 6 —

Le **MAIRE** peut prendre l'attache des services sociaux du département afin d'évaluer l'opportunité de la mise en place d'un accompagnement.

***Il faut toujours s'assurer que le locataire a bien informé son propriétaire des désordres relevés dans son logement. Il est recommandé de privilégier dans un premier temps la médiation et la conciliation entre le locataire et le propriétaire, dans le respect des droits et devoirs de chacun et des textes en vigueur.***

***Les visites : seulement possibles entre 6H00 et 21H00 (Art. L. 511-7 du Code de la Construction et de l'Habitation). Si opposition de l'occupant ou du propriétaire pour l'accès au logement ou à l'immeuble, autorisation nécessaire du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire.***

# Avant-propos

**L' / HABITAT INDIGNE** est défini par la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi MOLLE) du 25 mars 2009 :

« Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »

**L'HABITAT NON DÉCENT** est une notion de droit privé qui s'apprécie en termes de conformité du logement à des caractéristiques de confort et d'équipements (décret décence du 30 janvier 2002).

**EN CREUSE**, le nombre de logements potentiellement indignes du parc privé est évalué à **4 339 LOGEMENTS** soit **8 % DU PARC PRIVÉ** (données PPPI 2017). Ces logements concerneraient **6,6 % DE LA POPULATION CREUSOISE**.

Les situations rencontrées sur cette thématique sont souvent complexes du fait de la multitude d'acteurs concernés (locataires, bailleurs, administration, services sociaux ...).

**Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) est en place dans le département depuis 2015.** Il a vocation à mettre en synergie les différents services publics et partenaires de la lutte contre l'habitat indigne. Il permet notamment de traiter les dossiers complexes nécessitant une action partenariale, et de développer des actions de repérage de terrain, de communication et de formation sur les outils de la lutte contre l'habitat indigne. Ce pôle est aussi un guichet unique à destination de tous (élus, bailleurs, locataires, travailleurs sociaux) pour recevoir et étudier toute situation de logement indigne.

---

# L'HABITAT INDIGNE

## Une compétence partagée

Selon le degré de gravité des désordres

*Domaines d'intervention*

**CONFORT/ENTRETIEN**

**SALUBRITÉ GÉNÉRALE**

**SANTÉ**

**SÉCURITÉ**

**HABITAT NON DÉCENT**

**HABITAT INDIGNE**

Manque  
d'hygiène

Insalubrité + Saturnisme +  
Danger ponctuel  
pour la santé publique

Mise en sécurité  
+ Equipements  
communs

> Ce document est constitué de 6 fiches traitant des différentes procédures de lutte contre les situations d'habitat indigne ou non décent le plus souvent rencontrées par le MAIRE, ainsi que d'une page spécifique aux propriétaires occupants.

### Autorités compétentes & textes

Manque d'éléments de confort  
et/ou mauvais entretien

#### Le Tribunal judiciaire

Loi du 6 juillet 1989  
Décret du 30 janvier 2002



Conformité aux règles  
de confort et aux normes  
d'habitabilité

#### Le Maire

Règlement Sanitaire  
Départemental (RSD)  
Décret du 29 juillet 2023



#### Le Préfet

Code de la Santé Publique  
+ Code de Construction  
et de l'Habitation

#### Le Maire

Code de la Construction  
et de l'Habitation



#### Autres intervenants

CAF ou MSA (Art. L.542-2 du Code de la Sécurité Sociale)

## SÉCURITÉ &gt; LOGEMENTS



## ÉLÉMENTS DE REPÉRAGE

- Risque d'effondrement des plafonds, escaliers, planchers et/ou balcons
- Risque de chute de volets
- Risque de rupture d'un mur de soutènement
- Risque d'effondrement d'une cheminée
- Mauvais état des charpentes et toitures
- ...

## — À SAVOIR —

*L'arrêté de mise en sécurité est une mesure spéciale qui concerne des ouvrages qui par leur défaut de solidité compromettent la sécurité des occupants et/ou des usagers du domaine public.*

*La procédure de mise en sécurité concerne les désordres portant atteinte à la solidité d'un édifice ou de certains de ses éléments*

## — RÉGLEMENTATION —

- Procédure : articles L. 511-1 à L. 511-22 du CCH
- Définition de la sécurité : article L. 511-2 du CCH
- Définition de l'autorité compétente : articles L. 511-4 du CCH et L. 5211-19-2 et L. 5219-5 du CGCT

*intérieurs et extérieurs.*

*Ces désordres doivent trouver leur origine dans une déficience de l'édifice ou d'un immeuble voisin ou dans tout aménagement tel que des éléments de voirie ou de réseaux ...*

*En cas de danger imminent la procédure de mise en sécurité ordinaire sera précédée d'une procédure d'urgence.*

## PROCÉDURE ORDINAIRE

Suite à un signalement, le maire fait procéder à une visite (agent communal compétent, prestataire privé). Il peut faire appel à un expert désigné par le tribunal administratif (TA) s'il n'a pas de personnel compétent. Un rapport de visite est rédigé.

**Phase contradictoire :**

Le maire informe le propriétaire ou l'exploitant du bien des raisons qui le poussent à engager une procédure (rapport de visite).

Le maire fixe un délai d'au moins 1 mois

(2 mois en cas de copropriété) au propriétaire pour faire connaître ses observations.

**A l'issue de la phase contradictoire :**

Si les travaux ne sont pas réalisés, un **arrêté de mise en sécurité est notifié** par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant une date certaine de réception (mail, moyen numérique). L'arrêté fixe les mesures nécessaires à exécuter en fonction des circonstances et des constats effectués et le délai de réalisation.

*Si l'adresse du propriétaire est inconnue, un affichage en mairie et sur l'immeuble suffit.*

Si les travaux prévus dans l'arrêté ne sont pas réalisés dans les délais impartis, le maire peut procéder aux **travaux d'office** aux frais du propriétaire et met en œuvre des astreintes administratives (les sommes engagées sont récupérées comme en matière de contributions directes). Si le propriétaire effectue les travaux, le maire prend une **main levée après constat** de la réalisation de ceux-ci.

## PROCÉDURE D'URGENCE

Le danger imminent ou immédiat est constaté :

- soit par le constat visuel du maire,
- soit par le constat d'un agent compétent,
- soit par le constat de l'expert désigné par le TA.

**En cas de danger imminent.**

Le recours à l'expert désigné par le TA est **facultatif**.

Il n'y a pas de phase contradictoire.

Prise d'un **arrêté d'urgence** avec reprise des conclusions du constat visé ci-dessus. Le délai pour la réalisation des travaux doit être court (maximum 48 heures).

Si les travaux sont réalisés et qu'il n'y a plus de danger, le maire prend un arrêté de **main levée**.

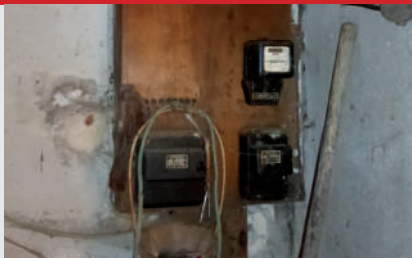
Si les travaux ne sont pas réalisés, le maire peut **intervenir d'office** aux frais du propriétaire, prendre les mesures conservatoires nécessaires (pose d'un périmètre de sécurité, retrait des éléments risquant de tomber, pose d'une bâche ...).

Cette procédure est suivie ensuite d'une **procédure de mise en sécurité ordinaire si tous les désordres constatés ne sont pas levés**.

Avis ABF : si l'immeuble est en périmètre classé, l'avis de l'ABF est sollicité par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant une date certaine de réception. En l'absence de réponse dans le délai de 15 jours après avoir été sollicité, l'avis de l'ABF est réputé émis. L'avis de l'ABF étant un avis simple, l'autorité administrative peut passer outre. Néanmoins, le maire est susceptible d'engager sa responsabilité dans l'exercice ou en cas de carence de son pouvoir de police.

# SÉCURITÉ > ÉQUIPEMENTS COMMUNS

## dans les IMMEUBLES COLLECTIFS à USAGE PRINCIPAL d'HABITATION



### — RÉGLEMENTATION —

- Procédure : articles L. 511-1 à L. 511-22 du CCH
- Définition de la sécurité : article L. 511-2 du CCH
- Définition de l'autorité compétente : articles L. 511-4 du CCH et L. 5211-19-2 et L. 5219-5 du CGCT

### ÉLÉMENTS CONCERNÉS

- Les installations et **conduits de ventilation et de désenfumage** des circulations communes
- Les installations de **ventilation mécanique** contrôlée des communs
- Les installations et **appareils d'éclairage des communs** (escaliers, couloirs)
- Les installations de **production et de distribution d'eau chaude et froide**
- Les installations et conduits de production et de distribution de **chauffage collectif**
- Les installations d'**alimentation en énergie** (gaz et électricité)
- Les installations, **canalisations et réseaux divers**
- Les **systèmes de sécurité** contre l'incendie
- Les installations de **stockage des hydrocarbures** liquéfiés

- Les **ascenseurs**.

### — À SAVOIR —

*La procédure de mise en sécurité des équipements communs est spécifique et se distingue de celle de la mise en sécurité des logements.*

### PROCÉDURE ORDINAIRE

Elle s'applique en cas de menace grave, mais ne présentant pas de caractère d'urgence.

Suite à un signalement, le maire fait procéder à une visite (agent communal compétent, prestataire privé). Il peut faire appel à un expert désigné par le tribunal administratif (TA) s'il n'a pas de personnel compétent. Un rapport de visite est rédigé.

#### Phase contradictoire :

Le maire informe le propriétaire ou l'exploitant

du bien des raisons qui le poussent à engager une procédure (rapport de visite).

Le maire fixe un délai d'au moins 1 mois (2 mois en cas de copropriété) au propriétaire pour faire connaître ses observations.

#### A l'issue de la phase contradictoire :

Si les travaux ne sont pas réalisés, un **arrêté de mise en sécurité est notifié** par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant une date certaine de réception (mail, moyen numérique).

*Si l'adresse du propriétaire est inconnue, un affichage en mairie et sur l'immeuble suffit.*

Si les travaux prévus dans l'arrêté ne sont pas réalisés, le maire peut procéder aux **travaux d'office** aux frais du propriétaire et met en œuvre des astreintes administratives (les sommes engagées sont récupérées comme en matière de contributions directes).

Si le propriétaire effectue les travaux, le maire prend une **main levée après constat** de la réalisation de ceux-ci.

### PROCÉDURE D'URGENCE

Le danger imminent ou immédiat est constaté :

- soit par le constat visuel du maire,
- soit par le constat d'un agent compétent,
- soit par le constat de l'expert désigné par le TA.

#### En cas de danger imminent.

Le recours à l'expert désigné par le TA est **facultatif**.

Il n'y a pas de phase contradictoire.

Prise d'un **arrêté d'urgence** avec reprise des conclusions du constat visé ci-dessus. Le délai pour la réalisation des travaux doit être court (maximum 48 heures).

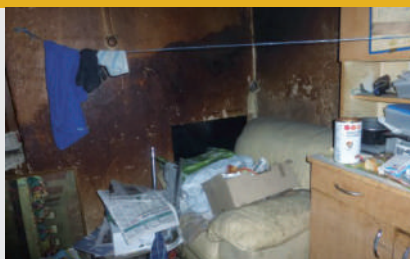
Si les travaux sont réalisés et qu'il n'y a plus de danger, le maire prend un **arrêté de main levée**.

Si les travaux ne sont pas réalisés, le maire peut **intervenir d'office** aux frais du propriétaire, prendre les mesures conservatoires

nécessaires (pose d'un péri-mètre de sécurité, retrait des éléments risquant de tomber, pose d'une bâche ...).

Cette procédure est suivie ensuite d'une **procédure de mise en sécurité ordinaire si tous les désordres constatés ne sont pas levés**.

## SANTÉ &gt; INSALUBRITÉ



## — RÉGLEMENTATION —

- Procédure : article L.511-1 à L. 511-22 du CCH
- Définition de l'insalubrité : articles L.1331-22, L. 1331-23 et L. 1334-2 du CSP
  - Décret du 29/07/2023
  - Définition de l'autorité compétente : articles L. 511-4 et L. 301-5-1 du CCH et L. 1422-1 du CSP

## ÉLÉMENTS DE REPÉRAGE

L'insalubrité associe la dégradation du bâti à un danger pour la SANTÉ.

- **Désordres importants ou cumul de désordres dans le logement tels que :**
  - > une forte présence d'humidité
  - > l'absence de raccordement à l'eau potable, de système d'évacuation des eaux usées et/ou d'assainissement
  - > une installation électrique défectueuse
  - > un escalier dangereux
- > l'absence de système de ventilation
- > l'existence d'infiltrations.
- **Sont également insalubres :**
  - > tout local comportant des **revêtements dégradés** contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil
  - > **tout local par nature impropre à**

**l'habitation** que sont les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou celles dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe.

## PROCÉDURE ORDINAIRE

Suite à un signalement (locataire, maire, travailleur social, personnel de santé, maire,...), l'Agence Régionale de Santé (ARS) procède à **une évaluation du danger et de l'insalubrité** et envoie un rapport au Préfet.

• **Phase contradictoire :** le rapport d'insalubrité est présenté au propriétaire avec les motifs qui ont conduit à cette procédure et les mesures propres à remédier à la situation d'insalubrité assorties d'un délai d'exécution.

Le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) peut être saisi pour avis.

• **Prise d'un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité** notifié au propriétaire par lettre RAR et affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Un régime de protection des occupants est prévu. Le loyer cesse d'être versé et un hébergement pendant les travaux ou un relogement peut être prescrit, à la charge du propriétaire.

Pour certains locaux, une cessation définitive d'habiter peut être prononcée.

• **A l'issue des délais impartis :**

Contrôle de l'exécution des travaux par l'ARS.

Si les travaux sont réalisés, un arrêté de main levée est pris.

A défaut, l'exécution d'office des travaux peut être engagée par l'Etat et des astreintes administratives par jour de retard peuvent être mises en œuvre.

## PROCÉDURE D'URGENCE

En cas de danger imminent pour la santé lors de l'évaluation par l'ARS, un arrêté d'urgence est pris sans procédure contradictoire prescrivant les mesures indispensables pour écarter le danger dans un délai restreint.

A défaut d'exécution dans les délais impartis, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

Si les travaux sont entièrement réalisés pour mettre fin durablement à la situation d'insalubrité, un arrêté de main levée est pris.

Sinon, la procédure de traitement de l'insalubrité se poursuit par la procédure ordinaire.

## — À SAVOIR —

*Le régime de protection des occupants s'applique sauf pour les logements comportant des revêtements dégradés contenant du plomb.*

*A ce stade de la procédure, les astreintes administratives ne peuvent être mises en place.*



# SANTÉ > DANGER PONCTUEL IMMINENT pour la SANTÉ PUBLIQUE



## — RÉGLEMENTATION —

- Procédure :  
article L. 1311-4 du CSP
- Décret du 29/07/2023

## ÉLÉMENTS DE REPÉRAGE

Traitement en URGENCE d'un danger sanitaire ponctuel.

- Appareil à combustion défectueux
- Installation électrique présentant un risque d'électrocution
- Accumulation anormale de déchets (risque de maladies bactériennes)
- ...

## PROCÉDURE

### 1 — RÔLE DU MAIRE —

- Réception d'une plainte ou d'un signalement (écrit ou oral) d'un administré, d'un travailleur social...
- Visite sur place menée par le maire ou un agent assermenté de la commune en présence de l'occupant.
- Rédaction d'un compte-rendu de visite concernant les faits constatés, les risques en résultant, l'urgence d'une intervention et la nature des mesures à prendre.
- Saisine de l'ARS sur la base du rapport.

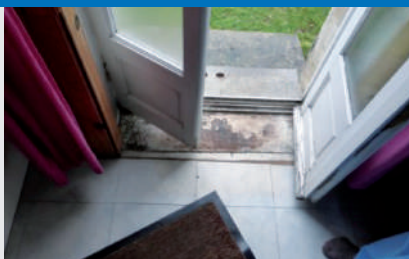
### 2 — RÔLE DU PRÉFET —

- Prise d'un arrêté prescrivant au responsable de l'infraction (propriétaire ou occupant) la mise en sécurité de l'installation concernée ou le traitement du désordre.
- Notification au responsable de l'infraction.
- Transmission au maire pour contrôle de la bonne exécution des mesures.

### 3 — RÔLE DU MAIRE —

- Contrôle au nom de l'État de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté.
- A défaut d'exécution des travaux, réalisation d'office des mesures par le maire sans mise en demeure préalable.
- Recouvrement des frais engagés auprès du responsable des nuisances comme en matière de contributions directes.

# SALUBRITÉ GÉNÉRALE > MANQUEMENTS aux RÈGLES SANITAIRES d'HYGIÈNE et NORMES d'HABITABILITÉ



## ÉLÉMENTS DE REPÉRAGE

- Présence d'humidité
- Défaut de ventilation
- Défaut d'étanchéité de l'enveloppe des bâtiments (portes, fenêtres, toiture,...)
- Présence de nuisibles
- Présence excessive d'animaux domestiques
- ...

### — À SAVOIR —

Les règles sanitaires d'hygiène sont fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pris en application du Code de la Santé Publique et depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 par les dispositions du décret du 29/07/2023.

### — RÉGLEMENTATION —

- Cadre des règles d'hygiène : articles L. 1311-1 à L.1311-3 du CSP
- Règlement Sanitaire Départemental : articles 21- 61 - Titre II
- Décret du 29/07/2023
- Définition de l'autorité compétente : article L.1421-4 du CSP et article L.2212-1 du CGCT

## PROCÉDURE

Suite à un signalement de mauvaises conditions d'occupation, une visite sur place est menée par le maire ou un agent assermenté en présence de l'occupant. Les visites d'évaluation de l'état d'un logement ne nécessitent pas de technicité particulière.

- **Un compte rendu de visite** est rédigé qui doit faire apparaître la liste des infractions aux règles sanitaires d'hygiène qui sont constatées.
- **Une mise en demeure par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR) ou arrêté municipal** est adressée par le maire au responsable des infractions pour remédier à la situation dans un délai fixé et adapté aux circonstances.

S'il est constaté par le maire ou un agent assermenté que la personne responsable n'effectue pas les travaux nécessaires, ou les effectue de manière insuffisante :

- **un procès verbal de constatation d'infraction** est rédigé par le maire ou un agent assermenté ;
- le PV est adressé au Procureur de la République pour suite à donner ;
- signalement à la CAF ou la MSA qui peut demander au propriétaire bailleur la mise en conformité du logement avec les caractéristiques du logement décent et conserver l'aide au logement sur une période déterminée.

### — À SAVOIR —

Le décret du 29/07/2023 prévoit des contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (auparavant 3<sup>ème</sup> classe). Le montant de l'amende peut atteindre 750€ (auparavant 450€).

# CONFORT/ ENTRETIEN > NON DÉCENCE du LOGEMENT



## ÉLÉMENTS DE REPÉRAGE

L'indignité et la non-décence ne doivent pas être confondues, car les procédures de recours sont basées sur des textes différents (cf. pages 4-5 de la plaquette) :

- couverture non étanche ou présence d'infiltration d'eau dans le logement ;
- fils électriques dénudés et/ou absence de prises de terre ;
- absence de ventilation dans la cuisine ou la salle de bains ;
- surface habitable de la pièce principale inférieure à 9 m<sup>2</sup> ou volume habitable inférieur à 20 m<sup>3</sup> ;
- toilettes situées à l'extérieur du logement lorsque celui-ci comporte plusieurs pièces
- moyens de chauffage insuffisants ou inadaptés ;
- infestation d'espèces nuisibles ou parasites.

## — RÉGLEMENTATION —

- Article 6 et article 20-1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989
- Pour le critère de performance énergétique :
  - Loi n°2021-1104 du 22 août 2021
  - Article L.173-1-1 du CCH
  - Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence, modifié par le décret n°2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France Métropolitaine
- Procédure : Articles L. 843 à L. 843-7 du CCH

## PROCÉDURE

Des procédures spécifiques à la décence des logements existent : Commission Départementale de Conciliation, interventions des organismes payeurs des prestations familiales (CAF, MSA), tribunal judiciaire.

**La décence** est une notion de droit privé qui trouve son application dans les rapports locatifs (Code civil – Article 6 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée « Tout logement loué doit être décent ».)

La décence correspond à des caractéristiques minimales de surface, d'équipements, de confort et de sécurité.

La décence est une condition du versement des aides au logement.

## — RÔLE DU MAIRE —

- Possibilité de saisir les organismes payeurs de l'allocation de logement si connaissance d'une situation de logement potentiellement non décent
- Dans de nombreux cas, les désordres constatés au titre de la non-décence du logement (surface minimale du logement, absence d'ouverture sur l'extérieur dans les pièces principales, mauvaise évacuation des eaux usées, mauvaise ventilation des locaux ...) relèvent aussi du RSD et du décret du 29/07/2023. Dans ce cas, possibilité de mise en demeure du bailleur de remédier aux désordres sur injonction administrative.

# CAS PARTICULIER

## des PROPRIÉTAIRES

## OCCUPANTS

# Quels leviers d'actions ?

Sur le département de la Creuse, beaucoup de situations d'habitat indigne concernent des propriétaires occupants. Sur cette thématique, le maire a tout d'abord un rôle important de repérage. De plus, des leviers d'actions mobilisables par le maire existent :

- **LE MAIRE PEUT AGIR** en lieu et place du propriétaire dès lors qu'une **SITUATION D'URGENCE ET DE DANGER** est constatée (*cf. fiche de mise en sécurité urgente, danger ponctuel imminent pour la santé publique*).
- **LE MAIRE** peut utilement **SAISIR UN TRAVAILLEUR SOCIAL** pour accompagner le propriétaire dans ses démarches.

Les **PROPRIÉTAIRES PEUVENT BÉNÉFICIER D'AIDES DE L'ANAH** selon leurs ressources pour réaliser des travaux de sortie d'insalubrité, de mise en sécurité et de rénovation énergétique.



**France**  
**Rénov'**

Le service public pour mieux  
rénover mon habitat

**0808 800 70**

<https://france-renov.gouv.fr>

# Pour vous ACCOMPAGNER dans vos DÉMARCHES

## SÉCURITÉ

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cité administrative - 23000 GUÉRET

**05 55 51 59 00**

*ddt-suhcd-bh@creuse.gouv.fr*

## SANTÉ SALUBRITÉ GÉNÉRALE

- AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
NOUVELLE-AQUITAINE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CREUSE

28 avenue d'Auvergne

CS 40309 - 23006 GUÉRET

**09 69 37 00 33**

*ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr*

## CONFORT / ENTRETIEN

- CAF DE LA CREUSE

Rue Marcel Brunet - 23000 GUÉRET

**05 55 51 52 09**

*decence.cafgueret@caf.cnafmail.fr*

- MSA DU LIMOUSIN

28 avenue d'Auvergne

23000 GUÉRET

**05 55 93 40 30**

## SECRETARIAT

### du PÔLE DÉPARTEMENTAL de LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cité administrative - 23000 GUÉRET

**05 55 51 59 00**

*ddt-suhcd-bh@creuse.gouv.fr*

## ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA CREUSE

Secrétariat de la coordination  
départementale des UTAS

13 rue Joseph Ducouret

23000 GUÉRET

**05 44 30 25 02**

*vbouteille-grenaud@creuse.fr*

# LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES DE L'ANAH PAR L'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS

- **PIG LUTTE CONTRE L'HABITAT  
INDIGNE / PRÉCARITÉ  
ÉNERGÉTIQUE**

## GIP CREUSE HABITAT

12 avenue Pierre Leroux  
23000 GUÉRET

**05 87 80 90 30**

*habitat@creuse.fr*

- **OPAH-RU DU CENTRE  
ANCIEN  
DE GUÉRET**

## SOLIHA LIMOUSIN

44 rue Rhin et Danube  
87280 LIMOGES

**07 49 56 51 42**

*happy-opah-grand-gueret@  
soliha.fr*

- **PIG CC HAUTE CORRÈZE  
COMMUNAUTÉ**

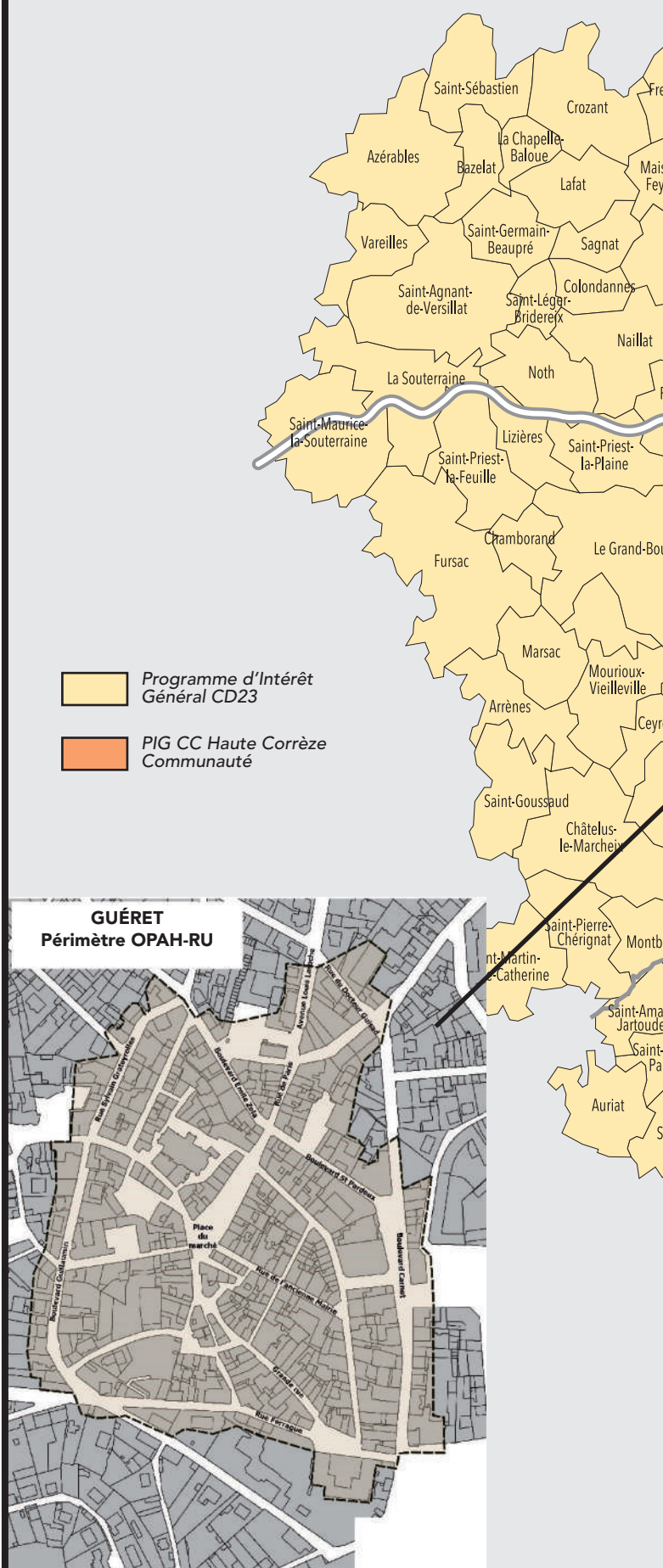
## SOLIHA LIMOUSIN

14 avenue Victor Hugo  
19000 TULLE

**05 55 20 58 64**

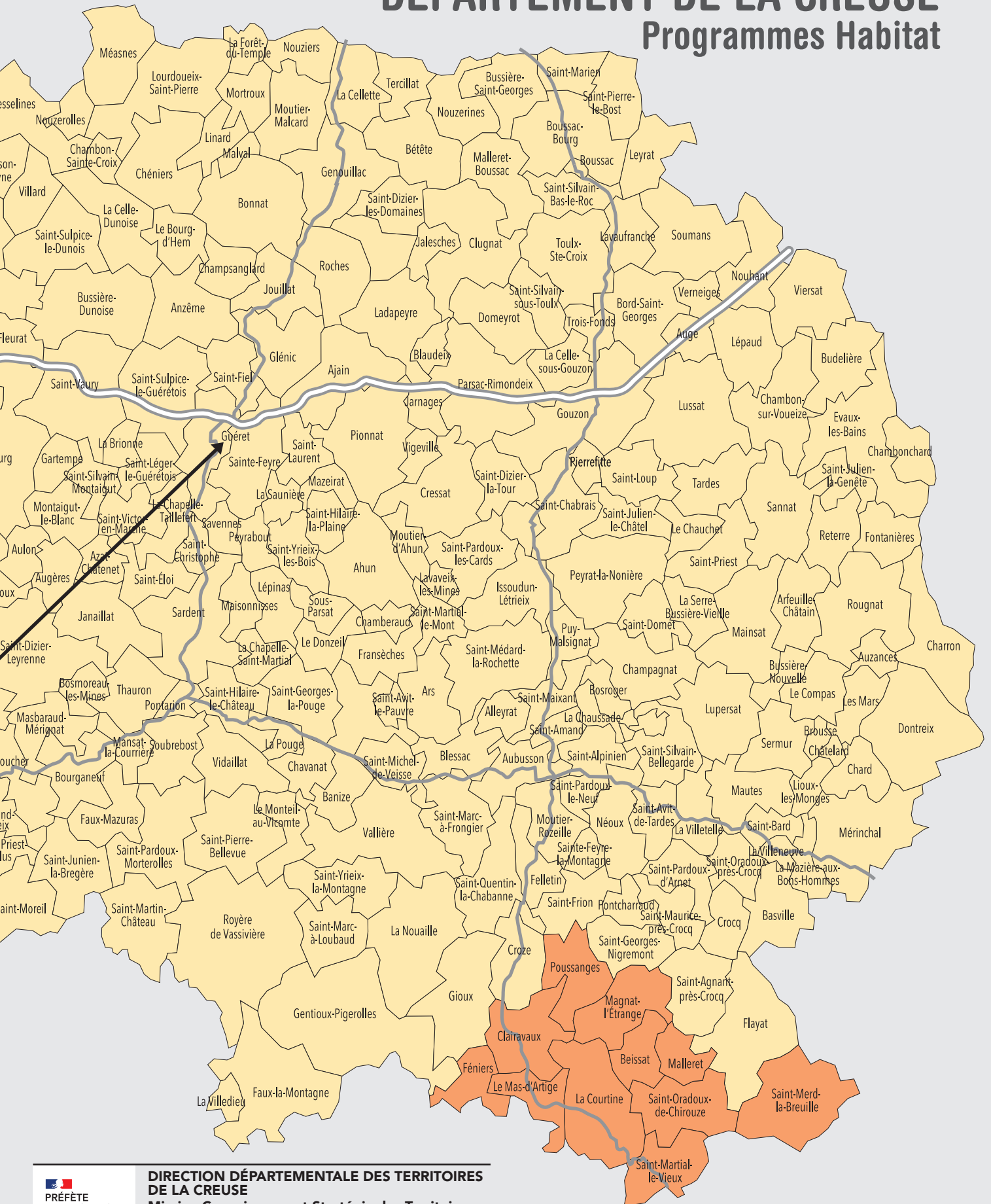
*contact.correze@soliha.fr*

Septembre 2023



# DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

## Programmes Habitat





**LUTTE CONTRE L'HABITAT  
INDIGNE**

